

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/112 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE LA CORSE

SEANCE DU 14 OCTOBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le quatorze octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI
M. Robert FELICIAGGI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. François MOSCONI
M. Paul GIACOBBI à Mme Madeleine MOZZICONACCI



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Jean-Valère GERONIMI, Mireille LANFRANCHI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Émile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales, présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention de mise à disposition des locaux du Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse entre la commune de Corte et la Collectivité Territoriale de Corse, telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original

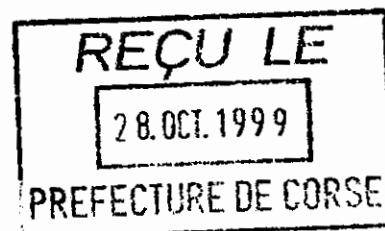
AJACCIO, le 14 octobre 1999

Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par déléguation,
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Serge TAMI

José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
28.OCT.1999
PREFECTURE DE CORSE

**Convention de mise à disposition des locaux à usage administratif et
d'exposition**

ENTRE :

La Commune de Corte
représentée par le Maire
Monsieur Jean-Charles COLONNA
dénommée ci-après « le bailleur »

ET :

La Collectivité Territoriale de Corse
représentée par
Monsieur Jean BAGGIONI
Président du Conseil Exécutif de Corse
autorisé par délibération n° 99/112 AC de
l'Assemblée de Corse en date du
14 octobre 1999
dénommée ci-après « le preneur »



- VU : La Convention cadre n° 98 - 308 relative au Fonds Régional d'Art Contemporain FRAC Corse et notamment l'article 7.
- VU : La délibération 98/39 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mai 1998 adoptant la Convention sus-visée.
- VU : Les propositions faites par la Commune de Corte par lettre en date du 27 août 1999, concernant la location des locaux occupés par le FRAC Corse,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** La commune de Corte met à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse pour le Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse des locaux dont la désignation suit :
- Deux bureaux d'une superficie totale de 98m², appartenant à la Commune de Corte, situés au 1^{er} étage de la Caserne Padoue - Citadelle de Corte.
 - Quatre salles d'exposition d'une superficie totale de 220,94m², appartenant à la Commune de Corte, et situées au sous-sol de la Caserne Padoue - Citadelle de Corte.
 - Un hangar d'une superficie de 150 m² pour le stockage des œuvres, situé à proximité des salles d'exposition.

Durée

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre mois consécutifs et entiers, lesquels commencent à courir le 1^{er} septembre 1999.

Au terme de cette durée de quatre mois, sauf préavis donné par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues au paragraphe ci-après « résiliation », un bail sera passé entre la Commune de Corte et la Collectivité Territoriale de Corse pour une période de neuf ans.

ARTICLE 3 : Pendant cette période de quatre mois les locaux ci-dessous désignés sont mis à disposition de la Collectivité Territoriale de Corse pour le FRAC . En contrepartie le preneur s'engage à effectuer, dès la signature de cette Convention, les travaux, incombant au propriétaire, nécessaires à la réalisation du programme d'activités du FRAC. Le montant de ces travaux sera déduit des loyers qui seront précisés lors de l'établissement du bail au premier janvier 2000.

Obligations de la Commune :

ARTICLE 4 : La Commune de Corte est tenue aux obligations principales suivantes :

- ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par la Collectivité Territoriale de Corse qui ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- maintenir les lieux clos et couverts selon l'usage.
- assurer au FRAC la jouissance paisible des locaux pendant toute la durée de la Convention.

Obligations de la Collectivité Territoriale de Corse

ARTICLE 5 : La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à :

- réaliser les travaux de première nécessité incombant aux propriétaires
- prendre à sa charge l'entretien des locaux et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon ou vice de construction.
- payer les charges d'entretien, notamment :
 - l'électricité
 - le téléphone
 - les assurances
 - l'eau est fournie par la Commune



Résiliation :

ARTICLE 6 : La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation prendra effet dès réception de la lettre.

ARTICLE 7 : La présente Convention deviendra exécutoire dès la signature par les parties contractantes.

Fait à Corte le

La Collectivité Territoriale de Corse

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse
Monsieur Jean Daggioni

La Commune de Corte

Le Maire
Monsieur Jean-Charles
Colonna

